



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AMPUIS

Arrêté temporaire n° 2026-AT-00000006

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement

CHEMIN DU MARRONNIER et ROUTE
DEPARTEMENTALE 386 (AMPUIS)

Monsieur Richard Bonnefoux, Maire de la commune d'AMPUIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté n° 48-2024 portant délégation de signature,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la note du 29 janvier 2026 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-12-22-00002 du 22 décembre 2025 portant règlementation annuelle pour la prise d'arrêté temporaire de la circulation sur les routes à grande circulation du Rhône pour l'année 2026,

Vu l'arrêté n° 48-2024 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Département du Rhône ? Service Voirie Sud ? en date du 4 février 2026,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de pose et dépose de câbles dans des chambres Telecom existantes sur la RD386 et le Chemin des Marronniers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE

Article N°1

Du 16/02/2026 au 02/03/2026, sur la ROUTE DEPARTEMENTALE 386 à AMPUIS, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation sera régulée par alternat, au moyen de feux tricolores KR 11 de 9h00 à 16h30,
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier ;
- du fait de l'empiètement du chantier sur la chaussée, la largeur de la voie de circulation sera réduite. La largeur de voie maintenue sera de 3,00 mètres;

La RD386 étant une RGC, doublé d'un itinéraire de Transports Exceptionnels, la largeur laissée libre sera égale au moins à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaire au passage du convoi exceptionnel.

L'alternat sera suspendu en cas de déclenchement PALOMAR.

En période de viabilité hivernale et en cas d'intempéries, l'entreprise devra faciliter le passage des PL d'intervention afin de permettre le traitement des chaussées et interrompre les travaux.

Le Chemin des Marronniers et la Rue de Montmain seront réduits à une voie de circulation.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

CONSTRUCTEL
81 Rue Renée Auge
38980 VIRIVILLE

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune d'AMPUIS et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE AMPUIS, le 03/02/2026

Pour le maire et par délégation, Monsieur Mayoux Directeur des services techniques



Jacques MAYOUX
Responsable Services Techniques

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.